



Ref.n°	GTO TN/H/H/009
Versie Version	DEF- 1.0
Datum Date	27.09.2019
Pag.	1 van 3

Onderwerp Sujet	Contrôle après remontage/mise en place
Wetgeving - voorschrift - relatie Législation - prescription relation	RGPT Art. 280
Trefwoorden Mots clef	Remontage – (Re)Mise en place – Grue mobile
Vraag - Omschrijving onderwerp Question - Description sujet	

Au cours de la réunion entre le SPF TCS et le CP OTC du 26 janvier 2018, mr. De Baere et mr. Bolle ont indiqué que non seulement les grues à tours construites à partir d'éléments séparés mais aussi les grues mobiles doivent être inspectées après remontage par un SECT conformément à l'art. 280 (AVA6600).

Cette note tente de préciser les différents contrôles pouvant être effectués pour le compte du client.

Antwoord - argumentatie
Réponse - argumentation

Grue mobile

1. Grues télescopiques sans JIB

Contrôles à effectuer:

- Avant mise en service: art. 280: comprenant évaluation de la conformité, essais en charge effectué à minima dans la configuration la moins favorable.
- Contrôles périodiques: art. 281: trimestriel + annuel
- Contrôles après remontage: pas d'application



2. Grues télescopiques avec JIB

Contrôles à effectuer:

- Avant mise en service: art. 280: comprenant évaluation de la conformité, essais en charge effectué à minima dans la configuration la moins favorable (avec JIB). Le JIB est clairement identifié sur le rapport.
- Contrôles périodiques: art. 281: trimestriel + annuel
- Lors d'un changement de JIB: remise en service suivant art. 280
- Contrôles après remontage (montage du JIB): par une personne compétente





3. Grues assemblées à partir d'éléments séparés

Contrôles à effectuer:

- Avant mise en service: art. 280: comprenant évaluation de la conformité, essais en charge effectué à minima dans la configuration la moins favorable.
- Contrôles périodiques: art. 281: trimestriel + annuel
 - Tous les éléments qui ne sont pas contrôlés lors d'un remontage
- Contrôles minimum lors d'un remontage: art. 280
 - Vérification présence d'un rapport de contrôle périodique valable suivant RGPT art. 281
 - Vérification du montage correcte de la configuration
 - Contrôle mécanique de tous les éléments liés au remontage
 - Tests fonctionnels des sécurités
 - Sans charge max.: limiteur de couple de charge : OUI (+ stabilité), limiteur de charge : NON



4. Grues à montage rapide (mobiles ou non, non assemblées à partir d'éléments séparés)

Contrôles à effectuer:

- Avant mise en service: art. 280: comprenant évaluation de la conformité, essais en charge effectué à minima dans la configuration la moins favorable
- Contrôles périodiques: art. 281: trimestriel + annuel



Besluit

Conclusion

Bijlage

Annexe

Geschiedenis

Histoire

Goedkeuring WG

Approbation GT

datum/date 18.03.2019
ref. pv GTO GH 01/2019

Ir. Peter De Fevter

Goedkeuring BC

Approbation CP

datum/date 27.09.2019
ref. pv GTO BC 03/2019



VINÇOTTE vzw
Jos Windey
Directeur-Generaal
Jan Olleslagerlaan 35
1800 Vilvoorde



GEMEENSCHAPPELIJK TECHNISCH ORGAAN
van de Erkende Controleorganismen – E.D.T.C.

ORGANE TECHNIQUE COMMUN
des Organismes de Contrôle agréés – S.E.C.T.

PROJECTGROEP CERTIBEL VZW GROUPE DE PROJET CERTIBEL ASBL

TECHNISCHE NOTA
NOTE TECHNIQUE

Ref.n°	GTO TN/H/H/009
Versie Version	DEF- 1.0
Datum Date	27.09.2019
Pag.	3 van 3

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.

